



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## accès des locaux, transports et services

Question écrite n° 92348

### Texte de la question

Mme Frédérique Massat attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur le traitement différencié en matière d'accessibilité des personnes handicapées selon qu'elles évoluent dans des établissements recevant du public (ERP) ou si elles empruntent la voirie publique. En effet, la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a prévu une saisine obligatoire de la commission d'accessibilité pour les ERP. Chaque projet de construction ou de modification des bâtiments recevant du public fait l'objet d'un examen systématique en commission d'accessibilité avec délivrance d'un avis de cette commission. Or aucun dispositif similaire n'est prévu pour les projets de voirie et d'espaces publics sachant pourtant que les personnes en situation de handicap seront amenées à les emprunter dès lors qu'elles sortent de chez elles. Le seul recours pour les associations est de procéder à un recours devant la justice dès lors qu'un maître d'ouvrage n'a pas respecté la réglementation en accessibilité voirie. La législation actuelle permet ainsi la concrétisation ou la réalisation de projets dits non-conformes étant donné l'absence de commission pour effectuer un contrôle préalable. C'est pourquoi elle lui demande de mettre en place une saisine obligatoire de la commission d'accessibilité pour la voirie et les espaces publics.

### Texte de la réponse

L'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées pose le principe de la continuité de l'accessibilité de la chaîne du déplacement. La chaîne du déplacement est définie comme englobant le cadre bâti, la voirie, l'aménagement des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité. Le plan communal ou intercommunal de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE) fixe les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement d'automobiles situées sur le territoire de la commune ou de l'intercommunalité. Ce plan de mise en accessibilité fait partie intégrante du plan de déplacements urbains quand il existe. Le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 précise les modalités d'élaboration et de mise en oeuvre de ce plan. Son application fait l'objet d'une évaluation dont la périodicité est fixée par le plan, qui prévoit également la périodicité et les modalités de sa révision. Le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 et l'arrêté du 15 janvier 2007 relatifs aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics fixent les caractéristiques obligatoires auxquelles doivent satisfaire les aménagements dans les domaines des cheminements, du stationnement, des feux de signalisation, des postes d'appel d'urgence et des emplacements d'arrêt des véhicules de transport collectif. Certes, la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) n'est pas consultée sur les aménagements de voirie et d'espaces publics, toutefois outre le corpus réglementaire rappelé ci-dessus, des outils méthodologiques sont mis à la disposition des collectivités qui le souhaitent. Pour aider les maîtres d'ouvrage, le réseau scientifique et technique du ministère chargé des transports a élaboré des guides méthodologiques et organisé des échanges d'expériences et de bonnes pratiques. L'analyse des premiers PAVE élaborés par les communes et intercommunalités est

notamment en cours par le centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques. Ses résultats seront prochainement disponibles. La recherche et le développement participent eux aussi à cette démarche d'accompagnement : ainsi, le programme de recherche et d'innovation dans les transports terrestres s'est-il penché sur les problèmes de l'information et du guidage des voyageurs déficients visuels. Par ailleurs, pour accompagner la mise en oeuvre de la loi en faveur des personnes handicapées et à mobilité réduite et d'en assurer le suivi, l'État s'est doté d'instances spécifiques, notamment de l'observatoire interministériel de l'accessibilité et de la conception universelle qui réunit les représentants de tous les acteurs de l'accessibilité. Cet observatoire a pour mission d'évaluer l'accessibilité du cadre de vie, d'identifier les obstacles à la mise en oeuvre des prescriptions législatives, de repérer les difficultés rencontrées au quotidien par les personnes handicapées et à mobilité réduite et de constituer un centre de ressources capitalisant, valorisant et diffusant les bonnes pratiques en matière d'accessibilité et de confort d'usage pour tous. En 2010, chaque préfet de département a été invité à réunir les acteurs locaux lors de journées territoriales de l'accessibilité qui ont permis de dresser un constat partagé de l'état d'accessibilité du territoire départemental, de mettre en lumière les difficultés de mise en oeuvre de la loi et d'accélérer les initiatives en faveur de l'accessibilité. Enfin, la conférence nationale du handicap qui se tiendra en juin 2011, permettra de faire le point sur l'ensemble des questions liées aux problèmes d'accessibilité.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Frédérique Massat](#)

**Circonscription :** Ariège (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 92348

**Rubrique :** Handicapés

**Ministère interrogé :** Santé et sports

**Ministère attributaire :** Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'État

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 8 février 2011

**Question publiée le :** 2 novembre 2010, page 11910

**Réponse publiée le :** 15 février 2011, page 1495